

STATISTIQUE

DES

PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

POUR LES ANNÉES 1852, 1853, 1854 ET 1855

PAR

M. Louis PERROT,

Inspecteur général,

Chargé de la Division des prisons et établissements pénitentiaires.



PARIS,

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 45.

—
1856

STATISTIQUE

DES

PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.



Années 1852, 1853, 1854 et 1855.



CE VOLUME CONTIENT :

- I. — Rapport, à S. M. L'EMPEREUR, de S. E. LE COMTE DE PERSIGNY, Ministre de l'Intérieur, sur les Établissements pénitentiaires (1852). — Tableaux statistiques.
- II. — Rapport à S. E. le Ministre de l'Intérieur sur les Prisons et Établissements pénitentiaires (1853), par M. Louis Perrot. — Tableaux statistiques.
- III. — Rapport à S. E. le Ministre de l'Intérieur sur les Prisons et Établissements pénitentiaires (1854), par M. Louis Perrot. — Tableaux statistiques.
- IV. — Rapport à S. E. le Ministre de l'Intérieur sur les Prisons et Établissements pénitentiaires (1852, 1853, 1854, 1855), par M. Louis Perrot. — Tableaux statistiques.

15469



STATISTIQUE

DES

PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

POUR LES ANNÉES 1852, 1853, 1854 ET 1855

PAR

M. Louis PERROT,

Inspecteur général,
Chargé de la Division des prisons et établissements pénitentiaires.



PARIS,

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 45.

1856

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
Direction générale de l'administration intérieure.

STATISTIQUE

DES

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

(ANNÉE 1852.)

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

sur l'ADMINISTRATION

DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PAR

S. E. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

STATISTIQUE DE CES ÉTABLISSEMENTS.

(ANNÉE 1852.)



PARIS

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 43 (hôtel des Fermes).

AVRIL 1854.

RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.



SIRE ,

Les questions relatives au régime pénitentiaire ont éveillé plus d'une fois, depuis deux années, la sollicitude de VOTRE MAJESTÉ.

J'ai dû, en ce qui concerne les Etablissements dépendant du département de l'Intérieur, porter toute mon attention sur ce service qui touche, par tant de points, aux plus graves intérêts de

la société. Il se rattache, en effet, à l'administration de la Justice criminelle par la détention préventive et répressive, aux institutions religieuses et à l'enseignement public par la réforme morale et l'éducation élémentaire des condamnés adultes et des jeunes détenus, à l'agriculture et au commerce par les colonies agricoles et l'exploitation du travail pénitentiaire, à la guerre et à la marine par la détention et le transfèrement de certaines classes de condamnés, au domaine par les vastes bâtiments qu'il occupe, à l'hygiène publique par l'état sanitaire des prisons, à la sûreté générale par la surveillance des détenus et le patronage des libérés, et enfin aux intérêts du Trésor par ses dépenses et ses produits. Il était important d'étudier, sous toutes ces faces, cette branche de l'administration. Dans ce but, j'ai prescrit (1), l'année dernière, des études spéciales ayant pour objet de constater, à tous les points de vue, la situation des prisons de l'Empire.

C'est ce travail statistique, entrepris pour la première fois par mon administration, que j'ai l'honneur de soumettre à VOTRE MAJESTÉ. Il se rapporte à l'année 1852; celui de 1853 sera prêt aussitôt après la clôture de l'exercice, et désormais, chaque année, à la fin du premier semestre, une publication semblable permettra d'apprécier et de comparer la situation de ces établissements et les mesures auxquelles ils auront donné lieu.

Cette statistique comprend :

- 1^o Les Maisons centrales de force et de correction ;
- 2^o Les Établissements destinés aux jeunes détenus ;
- 3^o Les Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(1) Par décision ministérielle du 9 mai 1852, M. LOUIS PERROT, Inspecteur général de 1^{re} classe, a été chargé d'organiser et de diriger ce travail annuel.

Les Etablissements de Doullens et de Belle-Ile, affectés aux condamnés pour cause politique, ne pouvaient entrer dans ce cadre.

Limité à ceux des Etablissements pénitentiaires qui relèvent de mon administration, ce travail ne saurait faire double emploi, ni avec les comptes rendus de l'administration de la Justice criminelle qui analysent et résument tous les faits judiciaires et le mouvement de la criminalité, ni avec les statistiques du Ministère de l'Agriculture et du Commerce qui embrassent tout le domaine de l'Administration publique. Ces derniers documents, à raison même de leur importance et de leur étendue, ne fournissent à l'Administration les utiles renseignements qu'ils contiennent que dans un délai plus ou moins éloigné de l'époque où les faits qu'ils constatent se sont accomplis. Or, il importe surtout à l'Administration de connaître promptement les résultats, afin de pourvoir aux besoins presque en même temps qu'ils se produisent. Tel est l'objet spécial de cette enquête périodique. Je m'attacherai particulièrement dans ce Rapport à signaler les mesures qu'elle a déjà provoquées et celles qu'elle commande de prendre ultérieurement.

I.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION.

Régime intérieur
de
ces établissements.

Les Maisons centrales, au nombre de vingt et une, sont soumises à un régime uniforme pour tous les services disciplinaires et économiques; il est pourvu aux frais d'entretien des détenus par entreprise ou par voie de régie.

Les Maisons en entreprise, au nombre de huit, sont celles d'Aniane, Clermont, Ensisheim, Limoges, Montpellier, Poissy, Rennes, Riom. Des traités passés avec des entrepreneurs généraux, soit par adjudication, soit de gré à gré, lorsque l'adjudication ne produit pas de résultats acceptables, ont pour objet de pourvoir à toutes les dépenses d'entretien et de procurer du travail aux condamnés, moyennant un prix fixe par journée de détenu et l'abandon des trois dixièmes du produit éventuel des travaux.

Des quartiers correctionnels de jeunes filles sont annexés à deux de ces maisons, Clermont et Rennes.

Les Maisons en régie, au nombre de treize, sont celles de Beaulieu, Cadillac, Clairvaux, Embrun, Eysses, Fontevrault,

Gaillon, Haguenau, Loos, Melun, Mont-Saint-Michel, Nîmes, Vannes. Cinq d'entre elles ont été mises en régie dans le cours de l'année 1852.

L'Administration y pourvoit directement aux dépenses de tout genre. Dans quelques-unes, elle afferme le travail à des fabricants ; dans d'autres, elle emploie les détenus, en tout ou partie, pour le compte de l'État, à la fabrication d'objets destinés à la consommation des Maisons pénitentiaires ou d'autres Etablissements publics.

Des colonies agricoles de jeunes détenus sont annexées à Clairvaux, Fontevrault, Gaillon et Loos. Il y a, en outre, un quartier de jeunes filles à Clairvaux et à Haguenau.

Le tableau des comptes, dont j'analyserai plus loin les résultats, présente, par maison, le détail des dépenses auxquelles ces divers établissements ont donné lieu en 1852.

Les Maisons centrales, destinées à recevoir les femmes et les septuagénaires condamnés aux travaux forcés, les reclusionnaires, les condamnés à l'emprisonnement correctionnel au-dessus d'un an et les militaires condamnés aux fers, contenaient, au 31 décembre 1851, 18,401 détenus adultes, sans compter 1,743 enfants.

§ 1^{er}.
POPULATION.
(Tableau I, page 2.)

Les entrées, pour l'année 1852, se sont élevées à 10,460.

Les sorties, pour causes diverses, à 9,141.

Le mouvement d'entrée et de sortie pendant l'année a donc roulé sur une population de 28,861 individus.

L'effectif restant, au 31 décembre 1852, était de 19,720, non compris 531 militaires, marins et Arabes condamnés, venus d'Algérie, et provisoirement détenus dans les forts Lamalgue, Brescou et Saint-Louis. Ils font l'objet d'un tableau sommaire et spécial.

(Tableau I, page 3.)

La situation de 1852 présente une augmentation progressive sur les années antérieures. De 1830 à 1840, la moyenne avait été de 16,369. De 1840 à 1850, elle s'est élevée à 18,641, y compris les enfants (1).

Insuffisance
des
lieux de détention.

La contenance réglementaire des vingt et une Maisons centrales a été fixée, en 1847, à 17,960 places; il y a donc encombrement, et nécessité de créer à la détention de nouvelles ressources. J'ai dû souvent retarder dans les prisons départementales le transfèrement des condamnés au-dessus d'un an (2), et ordonner que les détenus écroués dans les Maisons centrales pour plusieurs condamnations soient réintégrés dans les Établissements départementaux pour y subir les peines inférieures à la durée d'une année (3).

J'ai recherché également les moyens d'annexer aux diverses maisons qui les comportaient, des constructions propres à recevoir l'excédant de la population.

Des bâtiments nouveaux, actuellement terminés, ont créé à Poissy 300 places de plus; à Clermont, 150; à Clairvaux, 300; à Ensisheim, 150; d'autres, en cours d'exécution, ajouteront à Loos 200 places; à Aniane, 150; à Gaillon, 100. La contenance normale est ainsi portée de 17,960 à 19,310. Il reste donc à pourvoir à un excédant de 1,500 à 2,000. Pour éviter les nombreuses agglomérations de détenus qui rendent difficiles l'administration

(1) Au mois de mai de l'année 1853, la population a été de 20,077; au 1^{er} septembre, de 20,218 et, au 31 décembre, de 20,701.

Cette progression doit encore s'accroître par les effets de la loi sur le jury, qui fixe à la simple majorité le nombre de voix nécessaire pour la condamnation.

L'admission de plus en plus fréquente des circonstances atténuantes, en faisant descendre les peines d'un et deux degrés, tend également à diminuer le nombre des condamnés aux travaux forcés, pour l'ajouter à l'effectif des reclusionnaires et des correctionnels.

(2) *Circulaire* du 28 juillet 1853.

(3) *Idem*, des 7 octobre et 19 décembre 1853.

intérieure et l'organisation de travaux industriels, pour diminuer les inconvénients et les frais des transports lointains, il serait désirable que deux nouvelles Maisons centrales, l'une pour les femmes, l'autre pour les hommes, fussent créées dans les départements du Centre.

Mon administration a commencé des recherches et des études dans ce but.

Une nouvelle résidence centralisera les condamnés militaires actuellement répartis dans les ports de la Méditerranée et dans les Maisons centrales. Ces dispositions, concertées avec mon collègue, M. le Ministre de la Guerre, laisseront environ 200 places vacantes pour l'effectif criminel et correctionnel et satisferont au vœu de VOTRE MAJESTÉ à l'égard de ces condamnés frappés par une juridiction spéciale (1).

Dans le nombre total des condamnés, les femmes figurent pour celui de 3,847. Elles sont réparties dans six Maisons spéciales : Cadillac, Clermont, Haguenau, Montpellier, Rennes, Vannes.

Division des sexes.
(Tableau I, page 3.)

Il n'existe plus que deux Etablissements, ceux de Clairvaux et de Limoges, où des quartiers séparés pour les femmes se trouvent annexés à ceux de la détention des hommes. La création d'une nouvelle Maison permettrait d'opérer entièrement la classification des sexes. Les avantages qui résultaient du système contraire pour l'économie des frais de service intérieur et pour la facilité des transfèrements, ont dû être sacrifiés à cette séparation que réclamait un intérêt moral et disciplinaire.

Les libérations ont atteint un chiffre relativement égal à celui des deux années précédentes, 6,926, c'est-à-dire 35 p. 0/0; proportion

Libérés.
(Tableau I, page 2.)

(1) Décision ministérielle du 26 décembre 1855.

inquiétante, si l'on considère que, d'après les statistiques criminelles, sur 100 libérés des Maisons centrales, 37 pour les hommes, et 25 pour les femmes, sont ordinairement jugés de nouveau dans les cinq années qui suivent leur libération. Cette situation justifie pleinement les mesures prises par Votre Gouvernement pour reléguer hors du territoire les repris de justice (1).

Transportés.
(Tableau I, page 3.)

Au nombre des sortis pour toute autre cause que la libération, 97 individus ont été dirigés sur la Guyane; environ 60 autres, non libérés, ont sollicité leur transfèrement, soit en Afrique, soit à Cayenne. Le désir de changer de séjour a déterminé plusieurs détenus à commettre des crimes entraînant la peine des travaux forcés. Afin de déjouer ces odieuses préférences, qui se manifestaient naguère par des actes semblables en faveur du régime des bagnes, j'ai dû, conformément aux précédents, décider que, désormais, les peines encourues pour des faits de cette nature seraient exemplairement subies, sous le régime de l'isolement, dans les prisons où ils auraient été commis (2). A partir de ce moment, ces criminelles tentatives ne se sont pas renouvelées.

§ 2.
RENSEIGNEMENTS
ANTÉRIEURS
A LA DÉTENTION.
—
Catégories pénales.
(Tableau VIII,
page 18.)

L'effectif se composait, au 31 décembre 1852, de 1,375 condamnés aux travaux forcés, 4,568 reclusionnaires, 13,777 condamnés au-dessus d'un an.

Les trois catégories comptaient 6,071 récidivistes. Ce nombre confirme le résultat donné par la statistique criminelle de la Justice.

(1) Cette proportion est bien plus considérable dans les établissements qui avoisinent la capitale. Un Rapport du Directeur de la Maison centrale de Melun, sur les entrées du dernier trimestre de 1853, a constaté le chiffre de 70 récidivistes sur 100 condamnés.

(2) *Circulaires* des 8 juin et 25 juillet 1852.

Les condamnations avaient pour causes : 4,494 attentats contre les personnes, 15,018 contre les propriétés, 208 contre la sûreté de l'Etat.

Criminalité.
(Tableau VII,
page 16.)

Classé d'après l'état civil, l'effectif présentait 12,227 célibataires ou veufs sans enfants, 4,733 mariés ayant des enfants, 1,479 mariés sans enfants, 972 veufs ayant des enfants, 309 ayant des enfants naturels reconnus.

Etat civil.
(Tableau III,
page 8.)

Sous le rapport de l'âge, 1,836 individus avaient de 16 à 20 ans, 7,044 de 20 à 30 ans, 5,187 de 30 à 40, 3,336 de 40 à 50, 1,613 de 50 à 60, et 704 au-dessus de 60 ans.

Age.
(Tableau IV,
page 10.)

7,118 appartenaient à la population des villes, et 12,602 à celle des campagnes. Antérieurement à leur condamnation, 4,257 étaient laboureurs; 3,522 étaient ouvriers mettant en œuvre les produits du sol; 664, bouchers, boulangers et meuniers; 1,942, tailleurs, cordonniers, perruquiers, chapeliers; 1,296, commerçants; 2,839, manœuvres, voituriers, commissionnaires; 1,303, aubergistes, logeurs, et domestiques de ville; 742 exerçaient des professions libérales et 3,155 n'avaient aucune profession.

Origine rurale ou urbaine.
(Tableau III,
page 8.)

Professions antérieures.
(Tableau VI
page 14.)

Le régime disciplinaire qui, dans certaines Maisons, avait subi quelque relâchement par suite des événements de 1848, a été rétabli partout dans sa juste sévérité, et le tableau des punitions encourues prouve, par leur nature et leur nombre, que les condamnés se sont soumis sans résistance à cette discipline. Les fraudes qui ont pour but d'éluder la prohibition du tabac, et les infractions à la règle du silence constituent le plus grand nombre des cas; et sur les punitions infligées, le tiers seulement l'a été pour récidive d'infractions. Le cachot, la cellule, les amendes, la mise au pain et à l'eau sont les seules peines usitées; et, pour concilier avec l'humanité les né-

§ 3.

RENSEIGNEMENTS
POSTÉRIEURS
A LA DÉTENTION.

Régime disciplinaire.
(Tableau XI,
page 24.)

cessités de la répression, j'ai renouvelé, en ce qui concerne cette dernière peine, les instructions qui prescrivent de ne pas la prolonger au delà de trois jours, sans l'interrompre par une journée de vivres complets (1).

Grâces et commutations.
(Tableau XII, page 26.)

724 condamnés ont ressenti le bienfait de Votre Clémence Impériale ; dans ce nombre, 316 ont obtenu la remise entière de ce qui leur restait à subir de la peine ; 31 ont été commués, et 377 ont obtenu des réductions qui varient d'un an à cinq ans et plus.

Evasions.
(Tableau I, page 2.)

Je dois faire remarquer, pour constater l'efficacité de la surveillance exercée dans les Maisons centrales, que l'on n'a compté, en 1852, que trois évadés, sur lesquels deux ont été réintégrés.

Enseignement élémentaire.
(Tableau XII, page 20.)

Sur l'effectif des condamnés au 31 décembre 1852, 559 avaient reçu, avant leur condamnation, une instruction supérieure à l'enseignement primaire ; 6,764 savaient lire et écrire ; 2,398 savaient lire ; 9,999 étaient complètement illettrés. Depuis leur entrée, 3,202 avaient appris à lire, 5,230 à lire et à écrire ; 1,395 avaient reçu l'instruction primaire complète donnée dans les prisons.

Etat sanitaire.
(Tableau X, page 22.)

L'état sanitaire, malgré l'encombrement de certains établissements, n'a pas présenté de résultats fâcheux comparativement aux années antérieures. Sur une population moyenne de 19,240 individus, on a compté 1,232 décès, c'est-à-dire 6 sur 100.

Les cas d'aliénation mentale, dont les symptômes s'étaient déjà manifestés avant la détention, ont été de 16, et ceux qui se sont déclarés depuis la détention se sont élevés à 34 ; on a compté 8 suicides.

Les notables différences remarquées d'une année à l'autre dans les maladies et la mortalité ont difficilement permis jusqu'à

(1) *Circulaire* du 16 avril 1855.

présent de discerner les causes diverses et complexes auxquelles on peut attribuer ces variations. Je n'ai pas dû négliger l'examen de cette question, et j'ai prescrit de nouvelles mesures pour faire étudier avec soin les faits relatifs à l'état sanitaire des prisons (1). Les observations sur le régime alimentaire, la discipline, le travail, les causes locales et générales qui, ensemble ou séparément, peuvent influer sur la santé des détenus, les inductions qu'on peut tirer de l'âge, de la constitution physique, des professions antérieures et actuelles, des antécédents judiciaires et de la pénalité, seront recueillies avec exactitude, en même temps que les maladies seront constatées d'après une classification uniforme et méthodique (2).

Mais ce qui devait principalement provoquer les efforts de l'Administration, c'est le rétablissement du travail, cet élément de discipline intérieure, de régénération physique et morale, qui procure au condamné des adoucissements pendant sa captivité, lui assure des ressources après sa libération, garantit la société contre les récidives et diminue les charges de l'Etat par les prélèvements exercés sur les produits. Le décret du 24 mars 1848, en abolissant le travail dans les prisons, avait altéré profondément les conditions légales et morales de la peine, et la concurrence qu'il avait en vue de supprimer, au profit du travail libre, n'existait pas réellement. En effet, en supposant que les 18,000 condamnés détenus alors dans les Maisons centrales fussent tous occupés, c'est-à-dire en ne tenant nul compte des infirmités, des maladies, des punitions, des chômages, il a été constaté que cette population, provenant, pour les

Travaux industriels.

Effets du décret qui a suspendu le travail en 1848.

(1) Décision ministérielle du 19 avril 1853.

(2) Instruction ministérielle du 9 janvier 1854.

deux tiers, de celle des campagnes, inhabile aux industries dont elle fait l'apprentissage dans les prisons, donnait une somme de produits inférieure des deux tiers ou de moitié à celle du même nombre d'ouvriers libres. Ainsi, l'activité quotidienne des prisons représente à peine 6,000 journées de travail dans la masse considérable de la production générale.

La loi du 9 janvier 1850, en prescrivant le rétablissement du travail dans des conditions restreintes, n'avait apporté qu'un remède insuffisant au désordre causé par le décret de 1848. Le décret de VOTRE MAJESTÉ, du 15 février 1852, a sagement combiné le retour aux prescriptions légales qui imposent le travail aux condamnés avec les garanties que peut exiger l'industrie libre, et sanctionné la mesure qui permet d'appliquer les bras des détenus à des travaux extérieurs. Ainsi, désormais, le défrichement, les travaux d'utilité publique ou privée pourront, avec des garanties de sûreté, trouver des auxiliaires dans les condamnés.

La statistique de 1852, en recueillant tous les renseignements sur l'âge, l'état civil, l'origine rurale ou urbaine de la population, sur les professions antérieures et les professions apprises pendant la captivité, donnera les moyens d'opérer des classements utiles pour les travaux extérieurs ou intérieurs.

Quant au rétablissement de l'activité industrielle dans les prisons, le décret du 25 février 1852 ne pouvait guère réaliser, dans le cours de cet exercice, les résultats qu'il doit progressivement produire. Aussi l'Administration a-t-elle développé la fabrication des étoffes et autres objets propres à la consommation des Etablissements pénitentiaires dans les maisons où les adjudications et les marchés de gré à gré n'ont pas réussi.

Faculté d'appliquer
les détenus
à des travaux extérieurs.

12,677 détenus, en moyenne, employés à plus de soixante espèces de travaux industriels, ont donné une somme de produits qui s'élève à 1,497,349 fr. 01 c., dont plus de la moitié profite au Trésor directement ou indirectement. Ces produits sont bien au-dessous de ceux des années antérieures à 1848, qui s'élevaient à 2,200,000 fr. Mais déjà l'année 1853 offre des résultats supérieurs. Pour favoriser cette progression du travail, dont l'effet moral est l'amendement des condamnés, et la conséquence financière, l'allègement des charges du Trésor, j'ai recherché les moyens d'encourager, dans cette population, les habitudes laborieuses dont l'abandon cause la plupart des crimes et délits.

L'ordonnance du 27 décembre 1843, qui règle la répartition du produit du travail, a fixé de 1/10^e à 5/10^{es} la part accordée aux détenus, suivant la gravité des peines et le nombre des condamnations antérieures. Mais, en prenant pour base unique ce principe, équitable d'ailleurs dans la proportion qu'il établit entre le salaire et les peines graduées par la loi, ce règlement a omis l'élément moral et disciplinaire des rémunérations ou des punitions méritées pendant la détention. Or, les dispositions prises à cette époque pour combler cette lacune n'ont été efficaces ni pour maintenir alors le travail en activité, ni pour le rétablir après sa suspension. Il résulte, en effet, de cette règle de répartition, que certaines classes de détenus, réduites à un pécule quotidien de 1 ou de 2 centimes par le bas prix de certaines industries, se découragent d'un travail improductif, qui, ne leur procurant aucun adoucissement pendant la détention, les laisse encore sans ressource à leur libération. La gravité de ce dernier inconvénient est constatée par la statistique criminelle de 1851. Sur 839 individus repris dans l'année même de

Nombre des détenus occupés.
(Tableau XV, page 32.)

Produits du travail.
(Tableaux XIV et XVI, pages 30 à 36.)

Moyens de favoriser l'activité des travaux.

Effets de l'ordonnance du 27 décembre 1843 sur la répartition des produits du travail.

leur libération, 580 appartenaient à cette classe sortie des prisons sans pécule, ou avec moins de 20 fr.; et, parmi les causes qui les ramenaient devant la justice, les délits de vagabondage, de mendicité, d'infraction au ban de surveillance, indice déplorable de leur dénûment, étaient comptés pour 423.

Des mesures récentes (1), tout en maintenant le principe de justice distributive posé par l'ordonnance de 1843, permettront d'allouer des suppléments de salaire à l'activité et à la bonne conduite. L'abaissement des tarifs des vivres supplémentaires mettra à la portée des plus faibles salaires cette ressource indispensable à des industries qui exigent souvent une certaine dépense de force. Enfin des traités passés avec les entrepreneurs des travaux, à des conditions plus simples et plus conformes à la règle de répartition des produits, contribueront, je l'espère, à rétablir partout le travail avec ses salutaires influences et ses utiles résultats.

(1) *Circulaire et Arrêté ministériel* du 23 mars 1854.

II.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

DE JEUNES DÉTENUS.

La situation des jeunes détenus envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal, et condamnés par application des articles 67 et 69, devait, par l'intérêt qui s'attache à cet âge, et les espérances d'amendement qu'il présente, occuper une large place dans la sollicitude de votre Gouvernement.

La loi du 5 août 1850, qui a dévolu à mon département la tutelle administrative de ces enfants, en décidant qu'ils seraient appliqués aux travaux agricoles dans des établissements publics ou privés, a remis à des règlements d'administration publique le soin de déterminer le régime disciplinaire de ces institutions et le mode de patronage qui doit suivre et protéger les jeunes libérés. Le premier de ces documents, préparé par le conseil des Inspecteurs généraux des prisons, a été soumis aux délibérations du Conseil d'Etat. Le second lui sera prochainement présenté.

Ces établissements ont été l'objet d'inspections fréquentes, et tous

§ 1
EXÉCUTION
DE LA LOI DU 5 AOUT
1850.

les renseignements propres à éclairer cette question, au point de vue légal, réglementaire et statistique, ont été recueillis (1).

C'est qu'en effet cette branche, d'abord très-secondaire, de l'Administration pénitentiaire prend chaque jour plus d'importance par l'accroissement de l'effectif et par les graves questions qu'elle soulève. Naguère encore on pouvait considérer la plupart des fondations comme des expériences isolées, tentées dans des voies diverses, et que l'Etat se bornait à encourager de ses subventions. La loi elle-même, en accordant un délai de cinq années pour le placement des enfants dans des établissements privés, et à défaut de ceux-ci dans des établissements publics, semblait reconnaître que la période d'expérimentation n'était pas close en 1850. Le moment est arrivé de donner à ce service une organisation définitive, et de lui demander compte des sacrifices qu'il impose et des résultats qu'il produit.

Il y a lieu avant tout de se préoccuper d'une augmentation annuelle de population beaucoup plus considérable parmi les jeunes détenus que parmi les adultes. En 1837, leur nombre était de 1,393, en 1842 de 2,262, en 1847 de 4,276; d'après les tableaux statistiques ci-joints, il s'élevait, le 31 décembre 1851, à 5,607 et le 31 décembre 1852, à 6,443 (2).

Cette progression énorme ne représente pas absolument un

(1) *Etudes sur les Colonies agricoles*, par MM. G. de LURIEU et H. ROMAND, Inspecteurs généraux des Etablissements de bienfaisance.

Rapport de M. LOUIS PERROT, Inspecteur général des prisons sur l'Etablissement des colonies pénitentiaires en Corse et en Afrique.

Précis historique et statistique des colonies agricoles, par MM. J. de LAMARQUE et G. DUGAT, attachés à la division des prisons.

Tableau de la situation morale et matérielle des jeunes détenus et des jeunes libérés, par M. PAUL BUCQUET, Inspecteur général adjoint des prisons. 1855.

(2) Au 31 décembre 1853, ce nombre atteignait le chiffre de 7,939.

Augmentation
de la population.
(Tableau I,
pages 42 à 49.)

Causes
de cet accroisse-
ment,
moyens d'y remédier
et d'y pourvoir.

mouvement corrélatif dans la criminalité du jeune âge. Les comptes rendus du Ministère de la Justice établissent que, de 1831 à 1850, le nombre des enfants accusés et jugés annuellement pour crimes, par les Cours d'assises, est de 310 à 315, en moyenne, sans variations sensibles. Mais il n'en est pas de même pour les simples délits. D'une part, le nombre total des jeunes prévenus, que des faits peu graves appellent devant la juridiction correctionnelle, a doublé; de l'autre, le résultat des poursuites a été beaucoup plus sévère. La moyenne annuelle des jugements prononçant l'envoi en correction, qui, avant 1830, était de 215, s'est successivement élevée jusqu'à celle de 1,607 dans la période quinquennale de 1846 à 1850, c'est-à-dire est devenue près de huit fois plus forte. L'existence d'établissements pénitentiaires spécialement destinés à l'enfance provoque et multiplie ces décisions devant lesquelles reculaient les tribunaux à une époque où le séjour des prisons exposait les jeunes détenus à des contacts et à des enseignements pires que ceux de la vie libre.

Ces institutions ont donc comblé une lacune de l'ancien état de choses et répondu à un véritable besoin social. Il y avait lieu de penser qu'une répression beaucoup plus forte que par le passé, tout en élevant le nombre de ceux qu'elle frappe, diminuerait celui des délinquants. Il n'en a pas été ainsi. On a pu reconnaître, chez certains parents nécessiteux et dépravés, une funeste tendance à laisser ou même à placer leurs enfants sous le coup de ces jugements dans lesquels le bienfait l'emporte sur la peine. Ils se débarrassent ainsi sur l'Etat du soin de leur éducation, sauf à les reprendre au bout de quelques années, afin de profiter de leur travail et, quelquefois, dans de plus honteux desseins. Ces déplorables

calculs sont dus à la prépondérance trop exclusive donnée depuis quelques années aux idées d'assistance et de charité dans le régime des institutions de jeunes détenus et particulièrement des établissements privés. Le caractère répressif de l'éducation correctionnelle ne se fait pas assez fortement sentir dans ces colonies que certaines classes commencent à considérer comme des collèges de pauvres. C'est en vue de raffermir le principe disciplinaire qu'a été conçu le projet de règlement soumis aux délibérations du Conseil d'Etat. En même temps, pour déjouer cette affligeante complication de la famille dans les actes qui amènent les enfants sur les bancs des tribunaux, j'ai décidé que désormais l'Administration ne se dessaisira des jeunes détenus qu'après le temps reconnu nécessaire à leur amendement, et lorsqu'il sera constaté que les parents ne se sont pas, par de mauvais conseils ou de mauvais exemples, rendus indignes de les reprendre (1). Cette dernière mesure commence à porter ses fruits et, déjà, les parents se sont plus souvent présentés pour réclamer leurs enfants au moment du jugement. J'ai l'espoir que l'application d'un régime disciplinaire plus énergique ajoutera à ces bons effets et ramènera cette catégorie de détenus dans ses véritables limites.

Le mouvement de la population pendant le cours de l'année 1852 a roulé sur 9,255 enfants, dont 4,839 appartenait aux établissements publics, 4,416 aux établissements privés.

Les premiers, au nombre de 14, comprennent 7 colonies, 3 quartiers industriels annexés aux Maisons centrales et 7 institutions départementales; les seconds, au nombre de 35, comptent

(1) *Circulaire* du 5 juillet 1855.

Répartition de
l'effectif entre les
établissements
publics et privés.
(Tableau I,
pages 42 à 49.)

16 colonies, 17 maisons conventuelles et 2 Sociétés de patronage.

L'effectif de 6,443 restant au 31 décembre 1852 était ainsi réparti :

Etablissements publics. 2,490 Garçons et 528 Filles.

Institutions privées. . . 2,912 — 513 —

Depuis cette époque, les jeunes filles ont été retirées des quartiers qui leur étaient affectés dans les Maisons centrales et placées dans des établissements conventuels. Il ne reste plus que deux Maisons de détention où se trouvent encore des jeunes détenues; et, très-prochainement, ces exceptions disparaîtront.

Placement
des jeunes filles
dans des
maisons religieuses.

Ainsi se trouvera réalisé, pour les filles, et dans les conditions les plus satisfaisantes, le vœu de la loi, qui n'admet l'existence des établissements publics qu'à défaut d'établissements privés. Mais, pour les garçons, les quatre années écoulées depuis 1850 ne permettent guère d'espérer ni même de poursuivre un résultat semblable.

Difficulté
de placer les enfants
exclusivement
dans les colonies
privées.

Je n'hésite pas à dire que, dans les motifs qui, en 1850, ont déterminé cette tendance de la loi, l'Administration a été l'objet d'injustes défiances. L'expérience a prouvé que le zèle des agents préposés aux établissements de l'Etat s'est maintenu à la hauteur des dévouements privés dans l'accomplissement de leur tâche délicate et laborieuse. Un établissement d'éducation correctionnelle, destiné à cette classe d'enfants sur laquelle s'étendent à la fois la loi pénale et la tutelle de l'Etat, offre un des problèmes les plus difficiles à résoudre. La juste mesure dans laquelle doivent s'y combiner le régime pénitentiaire et l'élément charitable, et, en même temps, l'art de diriger avec habileté et avec fruit une vaste exploitation

agricole, exigent bien des conditions et des aptitudes diverses. A cet égard, l'Administration publique offre, sur certains points, des avantages qui, sans doute, peuvent lui manquer sur d'autres; mais les institutions privées ont aussi leur écueil. D'une part, elles peuvent difficilement s'organiser d'une manière efficace pour la répression et l'intimidation; de l'autre, il est à craindre que l'intérêt particulier et l'esprit de spéculation n'y tiennent parfois une trop large place. Plus d'un projet a été écarté, dont le résultat, à peu près unique, eût été d'améliorer des propriétés privées avec l'argent du Trésor et les bras des jeunes détenus. Si l'Etat doit à l'initiative de quelques fondateurs la pensée de ce système et la création d'institutions que l'Europe nous envie, l'Inspection Générale a pu cependant constater, dans quelques établissements nouveaux, des irrégularités et des lacunes regrettables sous les rapports de l'éducation morale, religieuse et professionnelle, de la garde, de la surveillance et même de l'économie agricole et domestique. Mon administration met tous ses soins à corriger ces abus; elle tâche aussi de les prévenir, en apportant une extrême prudence dans le choix et l'adoption des projets tendant à constituer de nouvelles colonies privées; elle doit, en outre, exiger, autant que possible, qu'elles s'établissent non pas dans des pays où le sol est en complète culture, mais dans des contrées de défrichement, où les subventions de l'Etat et le travail des enfants contribueront à accroître nos richesses agricoles.

Les Institutions religieuses qui se vouent à ce difficile labeur me paraissent surtout devoir obtenir la préférence. Entre les mains de ces corporations, dont les membres se renouvellent, et qui survivent à leurs fondateurs, les œuvres ont l'avantage de n'être pas via-

gères et dépendantes de la capacité, du dévouement d'un homme. C'est là une grande considération pour l'État, qui ne peut surbor- donner le sort d'établissements importants, qu'il contribue à fonder et à rendre prospères, aux accidents de la vie et de la fortune, et à la loi des partages. Des projets conçus sur ces bases offriront bientôt de nouveaux refuges à cette population croissante.

La loi du 5 août 1850 prescrit l'établissement de colonies correc- tionnelles d'un régime plus sévère, en Algérie ou sur le continent, pour les condamnés au-dessus de 2 ans et les indisciplinés. Jusqu'à présent, les colonies et quartiers annexés aux Maisons centrales ont remplacé ces institutions spéciales. D'abord, il a été reconnu que le premier élément de cette catégorie de condamnés au-dessus de 2 ans n'offrait heureusement qu'un contingent minime. Au 31 dé- cembre, il s'élevait à 144 garçons et 29 filles; et encore j'ai lieu de penser que, dans ces chiffres, certains établissements privés, dé- pourvus d'écritures régulières, ont fait figurer, à tort, quelques en- fants jugés par application de l'article 66 du Code pénal. Quant aux indisciplinés, une enquête en a porté le nombre probable à 92. Ce chiffre, joint à celui des 109 enfants transférés des éta- blissements privés dans les quartiers correctionnels de Maisons centrales, à la suite de tentatives d'évasion ou de faits graves, fait supposer qu'une seule colonie correctionnelle suffirait à ce second degré de répression. Afin qu'elle pût exercer une réelle intimidation, elle devrait être établie, soit hors du continent, soit dans un département éloigné des grands centres de population. Un projet de ce genre est en ce moment l'objet d'une étude spéciale.

La même loi prescrit l'application des jeunes détenus à l'agri- culture ou aux principales industries qui s'y rattachent, et, dans de

Colonies
correctionnelles.

Travaux agricoles
et industriels.

certaines conditions disciplinaires, à des travaux sédentaires. L'Administration a dirigé ses efforts vers ce but, convaincue que le travail agricole exerce sur la moralité des enfants la plus salutaire de toutes les influences. Cependant des considérations d'âge, de force, de santé, d'apprentissage antérieur, d'aptitude spéciale, semblaient légitimer de nombreuses exceptions. Les jeunes détenus proviennent, à peu près par égale moitié, des villes et des campagnes, c'est-à-dire de l'agriculture et de l'industrie. Il serait difficile, quand la famille existe, qu'elle est vouée aux travaux industriels et offre encore pour le jeune détenu, à sa libération, un asile honnête, de contester aux parents le droit de replacer leur enfant dans les conditions du travail domestique. S'il en était autrement, le but de la loi se trouverait manqué. Une éducation exclusivement agricole aurait imposé à l'Etat des sacrifices en pure perte, et, au lieu d'attirer dans les campagnes d'habiles laboureurs, elle n'aurait réussi qu'à rendre aux villes des jeunes gens obligés de recommencer le tardif apprentissage des métiers manuels, et destinés à faire de médiocres ouvriers. D'ailleurs, les établissements de l'Etat qui reçoivent les jeunes détenus, à défaut d'établissements privés, avaient, avant 1850, une organisation à la fois agricole et industrielle, qui, constituée au prix de grandes dépenses, produit aujourd'hui des résultats d'une sérieuse utilité. Il eût été imprudent de détruire ce qu'on avait édifié, avant d'être pourvu des moyens de le remplacer d'une manière satisfaisante. Cependant, tout en maintenant dans ces Maisons l'enseignement industriel, on s'applique à y développer l'apprentissage du travail rural, et cette exception aux principes posés par la loi de 1850 se renfermera dans les justes limites fixées par le règlement soumis aux délibérations du Conseil d'Etat. Le nombre

des jeunes détenus industriels, qui, au 31 décembre 1852, était de 45 p. %, devra décroître chaque jour par l'extension donnée à l'agriculture dans les établissements publics.

Quant aux jeunes filles, elles sont, pour la plupart, employées aux travaux de leur sexe, et, dans quelques refuges, aux travaux de la ferme. L'Administration encourage ce dernier genre d'éducation. Déjà plusieurs maisons religieuses ont acquis des dépendances où l'on apprend aux jeunes filles à tenir un ménage agricole.

Tableau VII,
pages 76 à 81.

L'état n° 1 de la statistique des jeunes détenus constate que le nombre des entrées dans le cours de l'année 1852 a été de 3,648, et celui des libérés de 1,647. Il convient d'ajouter à ce nombre 20 condamnés graciés et d'en distraire 505 enfants détenus par correction paternelle, qui n'ont fait que passer dans ces établissements ; restent donc 1,162 libérés, c'est-à-dire 18 p. 0/0 de la population moyenne, proportion qui porte à plus de cinq ans la durée moyenne de la détention. Ce terme devra augmenter, et l'extension de cette limite est désirable. La détention des enfants a pour but principal l'éducation morale, religieuse et professionnelle ; et ce bienfait, administré dans des conditions répressives qui impliquent de fâcheux antécédents et souvent des natures déjà perverses, ne peut produire ses effets qu'avec l'aide du temps. Il est à souhaiter, sous ce rapport, et surtout en vue de l'âge auquel arrive la libération, que l'enfant soit maintenu dans les établissements jusqu'à vingt ans accomplis. Déjà plusieurs tribunaux ont adopté cette limite dans la plupart des cas, et cette jurisprudence tend à se généraliser. Le développement moral et physique est tardif

§ 2.
RENSEIGNEMENTS
DIVERS
SUR LA POPULATION.

Mouvement
d'entrée et de sortie.
(*Tableau I*, page 48.)

Durée moyenne
de la détention.

chez ces enfants dont la naissance et le premier âge ont bien souvent subi les influences du vice ou de la misère. Afin de compléter l'apprentissage des garçons et dans l'intérêt de leur placement, il faudrait ne les livrer à l'agriculture, aux professions industrielles ou au service militaire qu'après leur vingtième année. Des considérations de moralité rendraient plus nécessaire encore l'application de cette mesure à l'autre sexe.

Sur les 6,443 enfants existant dans les établissements au 31 décembre 1852, 3,388 appartenaient à la population des villes, 3,055 à celle des campagnes.

On comptait 871 enfants naturels, 93 enfants trouvés, 121 élèves des hospices et 2,178 enfants orphelins de père et de mère ou de l'un d'eux.

Le département de la Seine a fourni 786 enfants, celui du Rhône 352, la Seine-Inférieure, le Bas-Rhin et le Nord, chacun plus de 200. Quinze départements, la Gironde, Eure-et-Loir, le Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, les Bouches-du-Rhône, la Meurthe, la Moselle, la Loire-Inférieure, le Haut-Rhin, le Loiret, le Gard, l'Aisne, l'Hérault, l'Oise, la Marne, en ont eu plus de 100. Six départements en comptent moins de 10; ce sont : l'Aude, la Lozère, la Haute-Loire, Tarn-et-Garonne, les Hautes et Basses-Alpes.

Sur ce nombre d'enfants répartis en trois âges :

685	avaient de	7 à 11 ans,
4,823	»	de 11 à 17 ans,
935	»	de 17 à 21 ans.

A l'exception de 92 protestants, 17 israélites et 18 mahométans, tous appartenaient au culte catholique.

EFFECTIF
AU 31 DÉCEMBRE
1853.

Origine. Etat civil.
(Tableaux II et III,
pages 50 à 59.)

Age.
(Tableau V,
pages 64 à 71.)

Religion
(Tableau VI,
pages 72 à 75.)

Avant leur détention :

- 1,417 appartenait aux professions industrielles ;
- 565 à l'agriculture ;
- 4,461 étaient sans profession.

Professions.
(Tableau VII,
pages 76 à 81.)

Depuis la détention :

- 2,797 faisaient leur apprentissage agricole,
- et 3,443, parmi lesquels 1,022 jeunes filles, étaient occupés aux travaux d'industrie.

Considérés sous le rapport pénal :

- 6,163 appartenait à la catégorie des acquittés (art. 66 du Code pénal).

Catégories pénales.
(Tableau VIII,
pages 82 à 89.)

- 197 seulement à celle des condamnés (art. 67 et 69).

- 81 étaient détenus par correction paternelle.

Dans les causes de jugements, les attentats contre les personnes représentent 10 p. 0/0 ; les vols simples, soustractions, escroqueries, 55 p. 0/0 ; le vagabondage et la mendicité, 35 p. 0/0.

On doit faire figurer en première ligne, comme constatant les difficultés et les résistances que rencontre l'éducation correctionnelle, le transfèrement de 109 enfants des établissements privés dans les Maisons centrales. Ces mesures avaient pour cause une conduite incorrigible ou des tentatives d'évasion. Ces derniers actes sont fréquents : 152 enfants dans le cours de l'année sont parvenus à s'évader, 70 n'ont pas été repris. 17 seulement, sur lesquels quatre ont été repris, c'est-à-dire un peu moins de 4 pour mille, appartenait aux établissements publics. Le reste, c'est-à-dire 30 sur mille, provenait des colonies privées et principalement des établissements de récente fondation où la surveillance n'est pas encore fortement organisée. Ces évasions, plus nombreuses depuis

Régime disciplinaire.

Évasions.

quelque temps, ont eu lieu surtout dans les Maisons voisines des grandes villes. J'ai dû décider que, désormais, les évadés repris seraient internés dans les quartiers correctionnels des Maisons centrales (1), et afin de stimuler la surveillance, j'aviserais prochainement aux moyens d'infliger une retenue pécuniaire aux établissements lorsque les évasions pourront être attribuées à la négligence.

Punitions.
(Tableau XI,
pages 102 à 109.)

Dans l'intérieur des établissements les principales punitions sont : le cachot, la cellule, la mise au pain et à l'eau. Les châtiements graves, dont la durée a dépassé quinze jours, ont été de 13 pour le cachot, et de 236 pour la cellule.

Instruction élémentaire.
(Tableau XII,
pages 110 à 117.)

Sous le rapport de l'instruction, 4,236 enfants, c'est-à-dire les 2 tiers environ, étaient complètement illettrés avant leur détention et, depuis, les 5 sixièmes ont reçu l'instruction primaire à divers degrés. 1,211 seulement, qui représentent une partie des nouveaux admis, étaient encore illettrés.

État sanitaire.
(Tableau XIII,
pages 118 à 121.)

Le tableau consacré à l'état sanitaire des établissements d'éducation correctionnelle ne contient que des indications générales. Cette partie du service sera dorénavant l'objet d'une étude approfondie, ainsi que je l'ai annoncé en parlant des adultes. En attendant, j'ai pu faire constater que les maladies et la mortalité n'ont point dépassé les proportions des années antérieures. Le nombre des décès s'est élevé à 152 sur une population flottante de 9,255, ou, en moyenne, d'environ 6,000 jeunes détenus. Les décès ont donc été de 15 sur mille par rapport au premier chiffre, et de 25 pour le second. Cette proportion diffère selon le genre des établissements : dans les quartiers et colonies annexés aux Maisons centrales, elle est de 37 sur mille;

(1) Décision ministérielle du 2 avril 1857.

dans les quartiers correctionnels départementaux, de 32, et de 15 dans les établissements privés. Ces différences sensibles, à l'avantage de ces dernières institutions, tiennent principalement à ce que ces établissements exclusivement agricoles reçoivent en plus grand nombre les enfants des campagnes, et à ce qu'on réserve pour les ateliers industriels des Maisons centrales ceux que leur âge ou leur force physique rend impropres aux travaux des champs.

Deux cas d'aliénation mentale postérieurs à l'admission et un seul suicide ont été signalés.

Enfin, le dernier tableau : *Renseignements sur les jeunes détenus libérés*, permet d'apprécier et de comparer, à leur égard, les résultats généraux et partiels de l'éducation correctionnelle.

§ III.
RENSEIGNEMENTS
SUR LES
JEUNES DÉTENU.
(Tableau XV,
pages 124 à 129)

1,162 libérés, dont 20 graciés, sont sortis en 1852, savoir :

Nombre des libérés.

- Des quartiers et colonies annexes des Maisons centrales. 401
- Des quartiers départementaux. 151
- Des établissements privés. 610

Sur ce nombre, 465 (40 p. %) avaient appris, pendant leur détention, une profession agricole, 697 (60 p. %), parmi lesquels 164 jeunes filles, un métier industriel.

Professions qu'ils ont apprises.

Les agriculteurs appartenait aux établissements dans les proportions suivantes :

- Maisons centrales. . . . 167 (36 p. % du nombre des agriculteurs),
- Quartiers départementaux. 25 (5 p. %),
- Colonies privées. 273 (59 p. %).

Les industriels se répartissaient de la manière suivante :

Maisons centrales. 234 (34 p. % du nombre total
des industriels),

Quartiers départementaux. 126 (18 1/2 p. %),

Établissements privés. . . 337 (47 p. %).

844 étaient en état de gagner leur vie, savoir :

283 sortis des Maisons centrales,

79 des Quartiers départementaux,

482 des Etablissements privés.

Sur 204 déclarés incapables de trouver des ressources dans une instruction incomplète,

71 appartenaient aux premiers établissements,

52 aux seconds,

81 aux derniers.

950 enfants ont reçu, à leur sortie, des habillements, dont le prix s'est élevé à 25,546 fr. 34 c. (26 c. 15 m. par enfant).

Ont pris part à cette dépense :

Les Maisons centrales, pour 9,208 fr. 35 c. (374 enfants),

Les Quartiers départementaux 1,145 » (49 —),

Les Etablissements privés, 15,192 99 (537 —).

Presque tous ont reçu des secours de route. Sans compter ceux qui reçoivent de la Préfecture, à défaut des établissements, une indemnité de 15 c. par lieue, 908 enfants ont obtenu, à ce titre, 11,351 fr. 11 c., soit 12 fr. 50 c. par tête.

Ont contribué à cette dépense :

Les Maisons centrales pour 4,518 fr. 81 c. (366 libérés),

Les Etablissements privés 6,832 30 (500 —).

Placement.

Si ces calculs montrent que l'instruction pendant la détention et

les secours au moment de la sortie sont distribués aux jeunes détenus de manière à leur permettre de gagner leur vie, je regrette de ne pouvoir constater les mêmes efforts lorsqu'il s'agit du placement de ces enfants. Ainsi, 757 libérés de 1852 se sont retirés chez leurs parents, c'est-à-dire, bien souvent, au sein des tristes exemples et des mauvais conseils. Dans ce nombre d'enfants rendus ainsi à leur fâcheux entourage, 365 sortaient des Maisons centrales, 45 des Maisons départementales, et le reste, 347, des Établissements privés. 95 seulement ont été recommandés à des Sociétés de patronage, 5 par les Maisons centrales, 26 par les Institutions départementales, et 64 par les Établissements privés. Enfin 148, dont 18 sortant des Établissements publics, ont été placés chez des particuliers par les soins des directeurs.

Le sort des jeunes libérés, leur conduite dans la vie libre, ces points importants de la question, sont ceux sur lesquels l'Administration se trouve le plus dépourvue de renseignements précis. Le nombre restreint des Sociétés de patronage avait, en 1847 et 1848, inspiré au Gouvernement la pensée d'organiser une sorte de patronage administratif par l'entremise des maires des communes où se retiraient les libérés; ces magistrats devaient, tous les six mois, transmettre à l'Administration des feuilles de renseignements sur ces jeunes gens. Ces documents, fournis avec zèle et intelligence par un certain nombre de ces fonctionnaires, n'ont pu, cependant, être recueillis d'une manière assez générale pour fournir les éléments d'une statistique; des instructions nouvelles auront pour effet de combler cette lacune pour 1853.

Institutions de Patronage.

Mais je compte particulièrement, pour constater les résultats de l'éducation correctionnelle et la compléter, sur le développement

des Institutions de patronage, dont le projet de règlement, préparé en exécution de la loi du 5 août 1850, va prochainement fixer l'organisation.

Les fondations de ce genre qui fonctionnent actuellement sont au nombre de 8, et rendent déjà des services qui, pour être limités, n'en sont pas moins dignes de la reconnaissance publique. Les comptes annuels, exactement rendus par la Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine, attestent les bienfaits que peuvent répandre ces œuvres de dévouement. En 1852, elle patronait 305 enfants, dont 171 appartenaient à la classe des libérés définitifs, et 134 à celle des libérés provisoires. Sur ce nombre, 28 ont renoncé au patronage, 27 ont été abandonnés comme incorrigibles, 2 ont disparu, 6 libérés provisoires ont été réintégrés, 16 seulement sont tombés en récidive.

Il est regrettable que toutes les autres Sociétés n'aient pas, par la publication de comptes annuels, fourni d'autres témoignages de leur influence tutélaire; il est encore plus fâcheux que quelques-unes, déjà constituées, aient presque entièrement abandonné leur tâche, à défaut d'impulsion et d'encouragement. L'expectative du règlement administratif à intervenir, l'incertitude des principes qui présideront à la composition des Sociétés et régleront leur action, ont contribué à produire cet abandon qui ne doit pas se prolonger. Je sais que cette matière est délicate, que l'intervention administrative doit être pleine de réserve dans ces questions charitables; car, si l'éducation pénitentiaire est un devoir et doit être une charge de l'État, le patronage ne peut être que l'œuvre de la bienfaisance: c'est par elle qu'il doit se soutenir. Mais ces considérations ne peuvent légitimer l'abstention complète de l'Administration.

J'attends de salutaires effets d'une organisation qui associera, dans cette mission d'assistance, les représentants des diverses autorités locales, ceux de l'agriculture, de l'industrie, et les personnes, nombreuses en France, toujours prêtes à contribuer de leurs soins et de leur fortune à de bonnes actions. J'ai l'espoir que VOTRE MAJESTÉ daignera encourager, par d'honorables récompenses, ces services utiles et désintéressés.

D'ailleurs, cette tâche sera rendue plus facile par les mesures que j'ai déjà prises pour le placement exclusif des jeunes filles dans les établissements religieux, et pour l'enrôlement de tous les jeunes garçons aptes, par leur âge, leur force et leur amendement, au service militaire. Le régiment pour les uns et le couvent pour les autres constituent un patronage tout organisé, et qui présente à la société les plus sûres garanties.

Enfin j'ajouterai que, sous ce dernier rapport, l'éducation donnée dans les établissements spéciaux de jeunes détenus a déjà porté ses fruits. Le compte général de l'Administration de la Justice criminelle, qui a résumé les résultats de la période de 1842 à 1850, a constaté que le nombre moyen des récidives, parmi les libérés de sept établissements principaux, avait varié de 10 à 11 p. %. Si l'on compare cette proportion à celle qui est signalée plus haut pour les adultes (35 p. % pour les hommes et 27 p. % pour les femmes), on n'a pas à regretter les sacrifices que l'Etat s'impose pour la régénération morale de cette population.

III.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Situation
des Prisons
départementales.

Depuis longtemps la situation des Maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements est loin de satisfaire aux prescriptions de la loi et aux besoins de ce service. La propriété de ces bâtiments, qui appartenaient d'abord à l'Etat, a été, par un décret du 9 avril 1811, transférée aux départements à charge d'entretien. C'étaient, pour la plupart, d'anciennes constructions civiles, militaires ou religieuses, qui ne présentaient souvent aucune des distributions convenables pour opérer la séparation des diverses catégories légales. Ces prisons reçoivent les prévenus et accusés, les condamnés à un an et au-dessous, les condamnés en appel et en pourvoi ou attendant leur transfèrement dans les grands établissements pour peines; les détenus contraints par corps pour dettes en matière civile, criminelle, correctionnelle et de police; les passagers civils et militaires et les jeunes détenus. Aujourd'hui sur

387 Maisons d'arrêt, de justice et de correction, 60 seulement réalisent complètement le vœu de la loi en ce qui concerne la division des catégories ; dans 166, cette séparation est incomplète, et, dans le reste, 161, la confusion existe, excepté parmi les sexes.

On conçoit les déplorables résultats de tout genre que doit engendrer la promiscuité de ces éléments divers. Aussi les précédentes administrations avaient-elles demandé au système cellulaire les moyens d'opérer, entre chaque individu, les séparations que la loi et la morale commandent de placer entre les diverses catégories. Pendant dix années, l'action administrative, en poursuivant ce but par tous les moyens, est à peine parvenue à créer 50 maisons cellulaires.

En présence de cette situation fâcheuse et de ces faibles résultats, et bien que les prisons dont il s'agit ne soient destinées qu'à de courtes détentions préventives ou répressives, votre Gouvernement n'a pas jugé convenable de persévérer dans la voie de ses devanciers. Il a renoncé à l'application du régime cellulaire pour n'exiger, désormais, que la séparation prescrite par les lois et les règlements entre les diverses classes de détenus. A cet effet, j'ai, par circulaire du 17 août 1853, invité les Préfets à porter devant les Conseils généraux le vœu du Gouvernement. Cette communication a immédiatement produit les résultats qu'avait ajournés depuis longtemps la nécessité de reconstruire les prisons d'après le système de l'emprisonnement individuel. Quoique la décision du Gouvernement n'ait été connue que très-peu de jours avant la réunion des Conseils généraux, 12 départements ont immédiatement voté des fonds pour la construction ou l'appropriation de leurs pri-

Mesures pour y remédier.

sons d'après le nouveau programme, et ces votes ont eu pour effet de créer immédiatement pour 3,634,000 fr. de travaux ; dans 6 autres, des fonds, déjà votés en vue du précédent système, devront être employés conformément aux nouvelles prescriptions ; 34 ont demandé, pour la prochaine session, des études de projets ; 7 ont allégué l'impossibilité de faire face aux dépenses avec les seules ressources locales ; 5 sont pourvus de prisons régulièrement appropriées ; 8 ont ajourné leur délibération à la prochaine session ; 11 n'ont pris aucune résolution ; 3 seulement ont émis le vœu de voir maintenir le régime cellulaire.

Ainsi donc, la mesure nouvelle a trouvé une adhésion presque unanime, déterminé un mouvement favorable à l'amélioration des prisons et donné un aliment considérable à l'activité ouvrière. Afin de faciliter les études des projets qui seront soumis à la prochaine session des Conseils généraux, un programme (1) des conditions réglementaires que doivent réaliser les constructions pour chaque genre d'établissement, a été envoyé dans les départements. Ce document sera complété par un atlas de plans qui, sans imposer des dispositions absolues, pourra donner aux architectes des administrations locales d'utiles indications sur les combinaisons qui semblent le mieux pourvoir aux divers besoins du service.

Dans des établissements qui renferment tant d'éléments divers et mobiles, la statistique ne pouvait guère offrir qu'un dénombrement de la population et sa classification. Des informations sur le

(1) Programme délibéré en Conseil d'Inspection générale des Prisons (6 janvier 1854) et en Conseil général des Bâtiments civils.

régime intérieur des prisons, l'enseignement religieux et élémentaire, le travail industriel, l'état sanitaire, la discipline entraient néanmoins dans les cadres tracés par l'enquête. Mais ces renseignements, donnés exactement par quelques établissements dont l'importance comporte une organisation complète, n'ont pu être obtenus d'une manière satisfaisante de la plupart des petites prisons dépourvues d'écritures régulières et d'agents suffisamment capables. Ces données inexactes auraient vicié les inductions générales qu'on aurait pu tirer de l'ensemble. Il a donc fallu restreindre ce travail à deux états, dans lesquels on a fait entrer toutes les indications qui reposent sur des chiffres certains. Toutefois, il est désirable que, pour l'avenir, ces renseignements soient complétés, et des instructions seront données à cet effet.

L'importance des prisons de la Seine et l'intérêt qui s'attache à cette partie de l'effectif devait faire l'objet d'une étude plus développée. Des états spéciaux sont affectés à cette statistique, qui reproduit quelques-unes des divisions présentées par celle des Maisons centrales.

§ I.
PRISONS DE LA SEINE

Ces prisons sont au nombre de 8, non compris la Maison centrale d'éducation correctionnelle des jeunes détenus qui figure parmi les quartiers départementaux dont il a été précédemment question, et le dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, qui ne doit pas être classé parmi les établissements pénitentiaires.

Quatre sont exclusivement destinées aux hommes, ce sont : Mazas, maison d'arrêt; le dépôt des Condamnés, les Madelonnettes et Sainte-Pélagie, maisons d'arrêt et de correction. Une seule, Saint-Lazare, maison d'arrêt et de correction, est réservée exclusivement

aux femmes. Les trois autres contiennent les deux sexes, ce sont : la Conciergerie, maison de justice ; Saint-Denis, maison de répression pour les détenus par mesure administrative, et Clichy, prison pour dettes envers les particuliers.

Population.
(1. bureau I,
page 76.)

Ces prisons contenaient, au 31 décembre 1851, 4,653 individus ; elles en ont reçu, dans le cours de l'année 1852, 27,027 ; au 31 décembre de la même année, il en restait 4,718. Le mouvement d'entrée et de sortie a donc présenté un roulement de 31,680 individus, dont 10,996 femmes. Le nombre de journées de détention, 1,709,759, divisé par celui des jours de l'année, donne une population moyenne de 4,477 individus, c'est-à-dire à peu près les nombres constatés présents aux 31 décembre 1851 et 1852.

Durée moyenne
de la
détention.

Le rapport entre le mouvement de la population et le nombre des journées de détention fixe la durée moyenne de l'emprisonnement, par chaque individu, à 54 jours. Il faut remarquer que, dans le nombre des détenus, 4,419 sont sortis d'une des prisons pour passer dans une autre, ce qui diminue d'autant l'effectif réel ; et, dans le cas de condamnation par les Cours d'assises, les condamnés hommes ont séjourné successivement dans trois maisons, celles d'arrêt, de justice et de correction. 4,879 sont sortis par suite d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu ou par acquittement ; 15,940 par libération ou par remise de la peine ; 1,283 ont été transférés dans les maisons centrales, les bagnes, les colonies, ou les hospices. Il n'y a eu aucune évasion. 325 sont décédés, ce qui donne, par rapport à l'effectif flottant, une proportion de 1 p. %, et de 7 p. % par rapport à la population moyenne.

Écès.

Décomposé sous le rapport de la situation légale, l'effectif a
présenté 11,982 prévenus,
1,047 accusés,
1,923 condamnés en appel ou en pourvoi,
67 condamnés au-dessus d'un an, autorisés excep-
tionnellement à subir leur peine dans les pri-
sons du département',
113 détenus pour dettes envers l'État,
540 pour dettes envers les particuliers,
8,266 par mesure administrative,
99 enfants, dont 16 détenus par correction pater-
nelle.

Situation légale.
(Tableau, 11,
pages 78 et 79.)

Discipline.

Travail.

Les punitions infligées n'ont pas dépassé le nombre de 801 : elles ont atteint un petit nombre d'individus, car on en compte 124 qui en ont subi 3 et plus.

Le travail est complètement organisé dans les prisons de la Seine. Sur 1,709,769 journées de détention, on a compté 549,889 journées de travail, et cette proportion du tiers est considérable, eu égard à l'extrême mobilité de cette population. Le produit du travail s'est élevé à 228,619 fr. 10 c., somme qui a porté le gain moyen par journée, au maximum, à 1 fr. 05 c. dans l'établissement où se trouvent les meilleurs ouvriers (dépôt des condamnés), et, au minimum, à 25 c. 1/4 pour celui de Mazas où la position légale des détenus et le régime cellulaire offrent les conditions les moins favorables au travail. La moyenne générale est de 41 c. 1/2.

Le produit en est partagé par moitié entre les condamnés et l'Administration qui concède sa part à des entrepreneurs, moyennant un abonnement fixe par journée de présence. Le travail des

prévenus, qui ont droit à la totalité du produit, est l'objet de conventions particulières.

§ II.
MAISONS D'ARRÊT,
DE JUSTICE
ET DE CORRECTION
DES DÉPARTEMENTS.
Population.
(Tableau A,
page 142.)

Le mouvement d'entrée et de sortie des Maisons d'arrêt, de justice et de correction des 85 départements, non compris celui de la Seine, a roulé sur une population flottante de 263,870 individus, dont 42,269 femmes.

Ces établissements contenaient au 31 décembre 1851, 28,246 détenus de toutes sortes.

Les entrées, pendant le cours de l'année 1852, se sont élevées à.....	235,624
Les sorties à.....	241,250
Au 31 décembre de la même année, l'effectif était de.	22,580
Sont sortis, par suite d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu, ou d'acquittements.....	47,589
Par libération.....	92,530

2,268 ont obtenu la remise de leur peine ;

67,212 ont été transférés dans d'autres prisons départementales,

21,321 dans les maisons centrales et dans les maisons de correction,

5,100 aux colonies pénales,

2,650 dans les établissements d'éducation correctionnelle,

2,148 ont été transférés dans les hospices (1).

Il y a eu, dans l'intérieur des prisons, 432 décès, soit 1 et 6/10^{es} pour mille.

Cette faible proportion est due au transfèrement dans les hospices de la plupart des malades gravement atteints.

(1) Dans ces divers chiffres, les mêmes individus séjournant successivement dans plusieurs prisons pendant leur transfèrement figurent souvent à plusieurs reprises.

Sur 76 évasions qui ont eu lieu, 36 détenus ont été réintégrés.

Le nombre total des journées de détention s'est élevé à 8,295,457 et donne pour l'année une population moyenne de 22,727.

Envisagée sous le rapport des causes de la détention, cette population était composée des éléments suivants :

Causes de la détention.
(Tableau B,
page 158.)

Prévenus.....	86,018
Accusés.....	12,231
Condamnés en appel ou en pourvoi.....	4,489
Condamnés attendant leur transfèrement.....	10,346
Condamnés à un an et au-dessous.....	71,036
Condamnés à plus d'un an autorisés exceptionnellement à subir leur peine dans les prisons départementales (1).....	1,822
Détenus pour dettes envers l'Etat.....	5,213
— Envers les particuliers.....	1,029
— Par mesure administrative.....	56,304
Jeunes détenus.....	5,282

dont 102 par correction paternelle.

La moyenne générale du prix de journée a été de 0,47,10.

Le travail n'est organisé que dans 105 prisons départementales, sur 379. La plupart de ces établissements ne contiennent qu'un petit nombre de détenus auxquels il n'est pas possible de procurer une occupation permanente. Ce n'est que dans les grands centres de population que l'on peut satisfaire, sous ce rapport, au vœu de la loi. Dans 39 prisons seulement, il existe des industries assez nombreuses et assez variées pour constituer une organisation régulière ; dans les autres, ce sont des travaux temporaires et à peu près improductifs.

(1) Souvent ces diverses situations judiciaires se rapportent successivement aux mêmes individus.

COMPTE DES DÉPENSES.



§ 1.
MAISONS CENTRALES.
(Page 175, ch. LIV
du Budget.)

Après avoir exposé la situation des établissements destinés aux condamnés adultes et aux jeunes détenus, je crois devoir soumettre à VOTRE MAJESTÉ les résultats financiers de cette administration.

Les dépenses des Maisons centrales se sont élevées à la somme de 5,795,424 fr. 87 c.

Elles s'appliquent aux frais de tout genre qu'ont nécessités l'administration, la garde et l'entretien des détenus, y compris les enfants existant dans les quartiers correctionnels et colonies annexés à ces établissements.

Les frais d'administration figurent, dans cette somme, pour 1,003,147 fr. 51 c.

L'entretien des bâtiments pour 129,909 92

Les achats d'objets mobiliers, qui comprennent le prix des acquisitions considérables de matériel repris sur les entrepreneurs pour organiser l'administration en régie,

A reporter 1,133,057 43

Report 1,133,057 43

et qui constituent une dépense exceptionnelle, pour 585,528 26

Les dépenses accidentelles et imprévues, dans lesquelles on a dû classer les acquisitions de matières premières et objets nécessaires à la fabrication pour le compte de l'État, et qui représentent un élément de produit, dont il sera question ci-après, pour 365,060 16

Enfin, les dépenses de nourriture et d'entretien des détenus, pour 3,711,779 02

SOMME ÉGALE 5,795,424 fr. 87 c.

A laquelle il convient d'ajouter, pour frais spéciaux d'administration et de missions 117,533 55

TOTAL 5,912,958 fr. 42 c.

Les journées de détention, y compris celles des jeunes détenus dont il a été ci-dessus parlé, se sont élevées à 7,736,670, soit, par journée, 77 c. 07.

Les dépenses d'entretien et de nourriture représentent, dans ce prix de journée, 48 centimes.

Ces dépenses sont atténuées par les sommes versées au Trésor sur le produit du travail, bénéfiques sur la vente des vivres supplémentaires et autres recettes accidentelles, qui se sont élevées, pour l'an-

née 1852, à 1,904,374 fr. 89 c.

Desquelles il faut retrancher, pour dépenses relatives à ces produits, remboursements de salaires de détenus, etc. 1,084,192 80

RESTE au profit du Trésor. 820,182 fr. 09 c.

Ce reste, défalqué de la somme générale des dépenses, produit les résultats suivants 5,912,958 fr. 42 c.
820,182 09

RESTE EN DÉPENSE NETTE. . . . 5,092,776 fr. 33 c.

PRIX DE JOURNÉE NET. . . » fr. 65 c. 08.

Il eût été intéressant d'établir, à la suite de ces calculs, des comparaisons entre les résultats du mode d'administration par voie de régie économique, et par entreprise, et même entre les diverses Maisons centrales; mais ce travail rencontre, quant à présent, plusieurs difficultés. Ainsi, quatre des principaux établissements comprennent des quartiers et colonies d'enfants dont les dépenses et les recettes, très-différentes de celles des adultes, y sont néanmoins confondues de manière à rendre illusoire toute comparaison avec d'autres Maisons qui ne sont pas placées dans les mêmes conditions. De plus, dans les Maisons en régie, les objets fabriqués et fournis en nature forment, en dehors du compte du Trésor, pour les établissements qui produisent et ceux qui consomment, des éléments de recettes et dépenses-matières qui modifient les résultats respectifs du compte-espèces. L'organisation d'une compta-

bilité — matières uniforme, régie par le décret de VOTRE MAJESTÉ, en date du 26 décembre 1853, et un service de contrôle spécial et permanent permettront, désormais, de suivre ces opérations dans tous leurs détails et d'en déterminer avec précision les résultats.

§ II.
JEUNES DÉTENUS.

Les dépenses des établissements de jeunes détenus placés dans les quartiers départementaux et les établissements privés se sont élevées à 1,321,407 fr. 93 c.

Le nombre des journées de présence a été de 1,463,515, soit, par journée, 90 centimes.

Mais cette moyenne représente, en fait, de grandes inégalités, selon le sexe des enfants, leur âge, la date des traités d'après lesquels ils sont placés, l'importance et la nature des établissements auxquels ils sont confiés et les subventions extraordinaires allouées à certaines institutions.

Ainsi, dans les quartiers et colonies annexés aux Maisons centrales, il a été établi ci-dessus que le prix de journée des enfants, en se confondant, pour ses éléments de dépense et de produit, dans celui des condamnés adultes, ne dépassait pas 66 centimes; cette confusion ne permet donc pas de donner ce chiffre comme représentant exactement leur dépense réelle.

Dans les autres établissements publics, quartiers et asiles correctionnels des départements, le prix de journée a été de 1 fr. 33 c. au maximum et de 56 c. 04 au minimum.

Dans les établissements privés, il a varié entre 41 c. 11 au minimum et 78 c. 28 au maximum.

De plus, des subventions extraordinaires, qui se sont élevées à 133,000 fr., ont été données à trois de ces établissements.

Ainsi les dépenses des Maisons centrales se sont élevées à	5,912,958 fr. 42c.
Celles des jeunes détenus à	1,321,407 93

Les autres dépenses relatives aux prisons, et qui figurent au compte rendu de l'exercice 1852, pour le département de l'Intérieur (chap. LIV), sont :

1° Le remboursement aux départements des frais de séjour des condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales.

Cette dépense s'est élevée à	448,843	21
dont 389,186 fr. 69 c. pour frais de séjour proprement dits; le surplus s'applique à des frais de passage ou de maladie. Le nombre des journées de séjour a été de 768,079, soit, en moyenne, 0 fr. 50 c. 06;		

2° Les dépenses des maisons de détention de Doullens et de Belle-Ile, qui se sont élevées, pour la première, à	24,222	01
pour la seconde, à	148,923	90

3° Enfin, il a été remboursé, au ministère de la Guerre, pour travaux dans la maison de Belle-Ile et fournitures aux condamnés civils	6,721	20
---	-------	----

TOTAL	7,863,076	77
-----------------	-----------	----

Toutes ces sommes complètent l'emploi des fonds alloués au chapitre LIV du budget de 1852.

Une somme de 397,249 fr. 28 c. a été employée en frais de transport des condamnés (chap. LV).

Les transfèrements s'opèrent, pour certaines catégories de condamnés, au moyen des voitures cellulaires; pour les jeunes détenus, par les messageries ou les chemins de fer; pour les condamnés à plus d'un an, par la Gendarmerie, au moyen de l'entreprise des convois civils et militaires.

Les voitures cellulaires, appropriées dans des conditions moins rigoureuses, depuis que ce mode de transport n'est plus qu'une mesure d'ordre et de sûreté, et non un moyen d'interdire toute communication visuelle, ont transféré, en 1852, 4,617 condamnés, dont 804 forçats. La dépense s'est élevée à..... 233,290 fr. 19 c. soit environ 50 fr. 50 c. par chaque individu transféré.

La mise en régie de ce service (1) a permis, dès 1853, de l'appliquer à un plus grand nombre de détenus avec une notable économie de dépense, et, plus tard, il pourra l'être à tous.

L'entreprise des convois civils et militaires a transféré 3,336 condamnés, qui ont occasionné une dépense de..... 97,653 »
soit, par individu transféré, 29 fr. 40.

A reporter..... 330,943 19

(1) Décision du 10 mars 1852.

Report 330,943 fr. 19 c.

Les jeunes détenus qui ont été transportés, au nombre de 725, dans les Maisons d'éducation correctionnelle, au moyen des messageries, des bateaux à vapeur et des chemins de fer, ont coûté 57,306 . 09
soit, par enfant transféré, 78 fr. 95 c.

Les frais d'escorte payés à la Gendarmerie ont été de 6,000 »
et les frais de transport sur le continent des condamnés provenant de la Corse se sont élevés à 3,000 »

TOTAL des dépenses du transfèrement . . . 397,249 fr. 28 c.

§ V.
DÉPENSES
DES PRISONS
DÉPARTEMENTALES.

La somme totale des dépenses des prisons départementales à la charge des services départementaux s'est élevée à 7,514,117 fr. 96 c.

SIRE, j'ai exposé à VOTRE MAJESTÉ la situation des établissements pénitentiaires en 1852, et les travaux de cette branche de l'Administration. Cette situation peut se résumer en ces termes :

21 grandes prisons pour peines, 42 établissements d'éducation correctionnelle, 387 prisons départementales, 3 forts, 2 prisons d'Etat, ont reçu une population flottante de 334,198 détenus, et donné lieu à une dépense totale de 15,774,117 fr. 01 c., dont 8,260,326 fr. 05 c., à la charge du Trésor public et 7,514,117 fr. 96 c. à la charge des départements. Les dépenses

de l'État ont été atténuées par près de deux millions de recettes résultant des produits du travail et autres.

Bien que l'époque à laquelle se reporte cette situation date déjà de plus d'une année, j'ai, en indiquant sommairement les résultats de 1853, signalé les besoins actuels de ce service.

Créer de nouvelles ressources à la détention pour un effectif croissant, organiser définitivement le régime disciplinaire et le patronage des jeunes détenus, approprier les prisons départementales au régime de la détention en commun en évitant à la fois les dangers de la promiscuité et les inconvénients de la séquestration cellulaire, soumettre à un contrôle exact et permanent toutes les opérations de la comptabilité, espèces et matières, tels sont les points principaux de la tâche qui me reste à remplir. Mes efforts persévérants n'y feront point défaut.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ

Le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

F. DE PERSIGNY.